



LYXOR OBLIGATIUM
PROSPECTUS COMPLET

I CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

FORME DE L'OPCVM :

AVERTISSEMENT :

L'OPCVM LYXOR OBLIGATIUM est un OPCVM contractuel. Il n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et n'est pas soumis aux règles applicables aux OPCVM agréés : ses règles de gestion et de fonctionnement sont fixées par son prospectus complet. Avant d'investir dans cet OPCVM, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cet OPCVM :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachat des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement de l'OPCVM, aux articles 3, 3bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts de l'OPCVM LYXOR OBLIGATIUM.

DENOMINATION :

LYXOR OBLIGATIUM

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

Fonds commun de placement (« FCP ») de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été créé le 10 mars 2006 (la « Date de Création du FCP ») pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Valeur Liquidative d'Origine	Compartiments	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription Initiale	Date et Périodicité de calcul de la valeur liquidative
100 Euros	Non	FR0010304410	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs mentionnés aux articles 413-35 et 413-36 du Règlement Général de l'AMF lorsque la réglementation locale l'autorise.	EUR 50 000 ¹	Hebdomadaire, chaque jeudi et le dernier jour ouvré de chaque mois (à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris). La valeur liquidative sera publiée sur le site Internet de LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT (www.lyxor.fr).

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LYXOR ASSET MANAGEMENT

17, cours Valmy

F-92800 PUTEAUX

e mail : contact@lyxor.com

Toute demande d'explication peut également être faite au travers du site Internet www.lyxor.fr

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus complet doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

II ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

LYXOR ASSET MANAGEMENT

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 10 juin 1998 sous le numéro GP 98-19.

Siège social : 17, cours Valmy – F-92800 Puteaux - FRANCE

Adresse postale : Tour Société Générale - S08.343 - 17, cours Valmy – F-92987 Paris-La Défense Cedex - FRANCE

ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR ET EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET DE LA TENUE DES REGISTRES DE PARTS :

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, bld Haussmann – F-75009 Paris - FRANCE

Fonction de dépositaire :

Adresse postale : 75886 Paris Cedex 18-France

Fonction de centralisation et tenue des registres :

Adresse postale : 30, rue du Champs de Tir 44 000 Nantes, France

¹ A l'exception de la société de gestion de portefeuille, du dépositaire, ou d'une entité appartenant au même groupe qui pourront souscrire un montant inférieur à EUR 50 000.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

ERNST & YOUNG & AUTRES
Société anonyme simplifiée
Siège social :
41, rue Ybry
F-92576 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX
Signataire : Isabelle Santenac.

ENTITE S'ASSURANT QUE LES CRITERES RELATIFS A LA CAPACITE DES SOUSCRIPTEURS OU ACQUEREURS ONT ETE RESPECTES ET QUE LES SOUSCRIPTEURS OU ACQUEREURS ONT RECU L'INFORMATION REQUISE :

LYXOR ASSET MANAGEMENT

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 10 juin 1998 sous le numéro GP 98-19.

Siège social : 17, cours Valmy – F-92800 Puteaux - FRANCE

Adresse postale : Tour Société Générale - S08.343 - 17, cours Valmy – F-92987 Paris-La Défense Cedex - FRANCE

Gestionnaire comptable par délégation

Société Générale Securities Services NAV

Immeuble Colline Sud - 10, passage de l'Arche – F-92081 Paris-La Défense Cedex – FRANCE

Les prestations fournies par SOCIETE GENERALE Securities Services NAV à Lyxor International Asset Management consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable du FCP, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative et à assurer la conception des plaquettes, des rapports annuels et des statistiques Banque de France.

III MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS:

Code ISIN : FR0010304410

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par le Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

Les parts sont au porteur.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en centièmes de parts.

Les rachats sont effectués en centièmes de parts.

DATE DE CLOTURE :

La date de clôture de l'exercice comptable est le dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.

Première clôture : dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre 2006.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL:

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP

2.1 Porteurs résidents français

Les plus ou moins values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En vertu de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP ne sont pas imposables en France.

Les porteurs résidant hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

III-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN :

FR0010304410

CLASSIFICATION :

Diversifié.

OPCVM d'OPCVM :

Jusqu'à 100% de l'actif net du FCP

GARANTIE :

Néant

INSTRUMENTS ET TECHNIQUE DE GESTION UTILISEE :

Le FCP LYXOR OBLIGATIUM FUND est un OPCVM diversifié.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCP investira au départ dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger conformes ou non-conformes à la directive européenne 85/611/CEE ; Le FCP se réserve aussi la possibilité d'investir dans des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés (français ou étrangers) ou de gré à gré .

Les instruments et technique de gestion utilisée sont détaillées dans la rubrique « Stratégie d'investissement » du présent prospectus.

OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP a pour objectif d'obtenir une appréciation de la valeur de son actif net à un taux proche du taux EONIA (Euro Overnight Index Average)

INDICATEUR DE REFERENCE :

Compte tenu de l'objectif de gestion du FCP, un indicateur du type de performance est le taux EONIA (Euro Overnight Index Average).

L'EONIA est le taux de référence interbancaire pour les transactions au jour le jour pour l'euro, calculé à partir d'un échantillon de banques européennes. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Dans le cadre de la gestion de fonds à formule, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion.

Ainsi, afin d'obtenir le montant garanti tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :

- des actifs de bilan : composés d'actions, de valeurs mobilières, d'OPCVM, de dépôts, de pensions... ;
- des actifs hors bilan : en particulier un instrument financier à terme conclu avec SOCIETE GENERALE lui permettant d'atteindre précisément l'objectif de gestion.

Le FCP sera investi en permanence, directement ou indirectement à plus de 75 % en titres éligibles au PEA, conformément aux critères d'éligibilité de ces titres au PEA.

PROFIL DE RISQUE :

Avertissement :

Le FCP est un OPCVM contractuel. Il n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et n'est pas soumis aux règles applicables aux OPCVM agréés : ses règles de gestion et de fonctionnement sont fixées par son prospectus complet. Avant d'investir dans cet OPCVM, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cet OPCVM :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachat des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement de l'OPCVM, aux articles 3, 3bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FCP.

1. Risque de perte du capital investi

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

2. Risque de contrepartie

Le FCP pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit ou d'opérations de change à terme (swaps et forwards) de gré à gré contractées en vue de réaliser l'objectif de gestion. Ces opérations sont conclues avec un ou plusieurs établissements de crédit. Le FCP est donc exposé au risque que ce ou ces établissements de crédit ne puissent honorer leurs engagements au titre de ces opérations. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme pourra dépasser 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie.

3. Risques liés à l'absence d'appel d'offre

La société de gestion ne s'est pas engagée sur une procédure formelle, traçable et contrôlable de mise en concurrence des contreparties des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré qui permettent au FCP de réaliser son objectif de gestion.

4. Risques de change

Le FCP LYXOR OBLIGATIUM n'est pas directement lié au risque de change.

5. Risques liés à l'inflation :

Le porteur s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs mentionnés aux articles 413-35 et 413-36 du Règlement Général de l'AMF lorsque la réglementation locale l'autorise.

La souscription initiale minimale est de EUR 50 000 ou un montant égal au moment minimal tel que défini dans la réglementation locale .

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer au taux EONIA.

Ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques et qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leurs placements.

La durée de placement recommandée est de trois ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS :

FCP de capitalisation.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Sans objet.

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en centième de parts.

Les rachats sont effectués en centième de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

La diffusion de ce prospectus complet, et l'offre ou l'achat des parts du FCP peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce prospectus complet ne constitue ni une offre ni un démarchage sur l'initiative de quiconque, dans tout pays dans lequel cette offre ou ce démarchage serait illégal, ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour ce faire ou à destination de toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou qu'il serait illégal de démarcher.

Aucune autre personne que celles citées dans ce prospectus complet n'est autorisée à fournir des informations sur le FCP.

Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

Modalités de Souscription et de Rachat

Les souscriptions doivent être effectuées directement auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat.

La souscription initiale sera collectée et centralisée par le Département des Titres et de la Bourse de Société Générale au plus tard à 14h00 (heure de Paris) le vendredi 10 mars 2006 et sera exécutée sur la base de Valeur Liquidative d'Origine (EUR 100).

Les autres demandes de souscriptions et les demandes de rachats sont collectées et centralisées au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale au plus tard à 14h00 (heure de Paris) :

- chaque jeudi (ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré immédiatement **précédent**) pour être exécutés sur la valeur liquidative calculée et publiée le même jour (ci-après la « Date de Valeur Liquidative »). Les demandes reçues après cette date limite seront exécutées sur la base de la prochaine Date de Valeur Liquidative.
- le dernier jour de chaque mois (ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré immédiatement **précédent** le dernier jour du mois) pour être exécutés sur la valeur liquidative calculée et publiée le même jour (ci-après la « Date de Valeur Liquidative »). Les demandes reçues après cette date limite seront exécutées sur la base de la prochaine Date de Valeur Liquidative.

L'adresse du département « Global Securities Services for Investors » de la SOCIETE GENERALE est la suivante :

Le montant minimum de la souscription initiale est de 50 000 Euros hors droits d'entrée.

La Date de Valeur Liquidative est considérée comme étant chaque jeudi et le dernier jour de chaque mois (à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris) ou le jour ouvré suivant.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en centième de parts. Les parts sont au porteur
Les rachats sont effectués en centièmes de parts.

FRAIS ET COMMISSIONS :

1. Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, Prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP pour une part	Valeur liquidative	Néant
Commission de souscription acquise au FCP pour une part	Valeur liquidative	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP pour une part	Valeur liquidative	Néant
Commission de rachat acquise au FCP pour une part	Valeur liquidative	Néant

2. Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie IX (Informations Statistiques) de la note détaillée du prospectus complet.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC ⁽¹⁾	Actif net	0,20% maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion (le cas échéant), Dépositaire, Autres prestataires	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

Commissions en nature :

LYXOR ASSET MANAGEMENT ne reçoit ni pour son compte propre, ni pour le compte de tiers, de commissions en nature.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée sur le FCP.

REGIME FISCAL :

Avertissement :

Le FCP est éligible au PEA.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de Souscription et de Rachat

Les souscriptions doivent être effectuées directement auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat.

La souscription initiale sera collectée et centralisée par le Département des Titres et de la Bourse de Société Générale au plus tard à 14h00 (heure de Paris) le vendredi 10 mars 2006 et sera exécutée sur la base de Valeur Liquidative d'Origine (EUR 100).

Les autres demandes de souscriptions et les demandes de rachats sont collectées et centralisées au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale au plus tard à 14h00 (heure de Paris) :

- chaque jeudi (ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré immédiatement précédent) pour être exécuté sur la valeur liquidative calculée le même jour (ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré immédiatement suivant) (ci-après la « Date de Valeur Liquidative »). Les demandes reçues après cette date limite seront exécutées sur la base de la prochaine Date de Valeur Liquidative.
- le dernier jour de chaque mois (ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré immédiatement précédent) pour être exécuté sur la valeur liquidative calculée le même jour (ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré immédiatement suivant) (ci-après la « Date de Valeur Liquidative »). Les demandes reçues après cette date limite seront exécutées sur la base de la prochaine Date de Valeur Liquidative.

L'adresse du département « Global Securities Services for Investors » de la SOCIETE GENERALE est la suivante :

Global Securities Services for Investors
32 rue du Champ de Tir
BP 81236
44 312 Nantes CEDEX 3
Téléphone : + 33 2 51 85 57 09
Fax : + 33 2 51 85 58 71

Le montant minimum de la souscription initiale est de 50 000 Euros hors droits d'entrée.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en centièmes de parts. Les parts sont au porteur.

Les rachats sont effectués en centièmes de parts.

La diffusion de ce prospectus complet, et l'offre ou l'achat des parts du FCP peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce prospectus complet ne constitue ni une offre ni un démarchage sur l'initiative de quiconque, dans tout pays dans lequel cette offre ou ce démarchage serait illégal, ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour ce faire ou à destination de toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou qu'il serait illégal de démarcher.

Aucune autre personne que celles citées dans ce prospectus complet n'est autorisée à fournir des informations sur le FCP.

La diffusion des informations concernant le FCP auprès des porteurs sera effectuée par LYXOR ASSET MANAGEMENT vis à vis de ses clients au moyen des informations périodiques obligatoires auxquelles ils sont tenus.

V RÈGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM contractuel n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L 214-4 du Code Monétaire et Financier.

Dans le cadre de la gestion de fonds à formule, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion.

Ainsi, afin d'obtenir le montant garanti tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :

- des actifs de bilan : composés d'actions, de valeurs mobilières, d'OPCVM, de dépôts, de pensions... ;

- des actifs hors bilan : en particulier un instrument financier à terme conclu avec SOCIETE GENERALE lui permettant d'atteindre précisément l'objectif de gestion.

Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 du règlement.

La méthode de calcul de l'engagement hors bilan utilise la méthode linéaire.

VI SUIVI DES RISQUES

La société de gestion s'assure du contrôle des règles d'investissement spécifiée dans le présent prospectus.

VII RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VII-1 REGLES D'EVALUATION

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1ère partie).

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les parts et actions de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par la Banque Centrale Européenne la veille du jour d'arrêté de la valeur liquidative du FCP.

VII-2 METHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NEGOCIATION

La méthode retenue est celle des frais inclus.

VII-3 METHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS A REVENU FIXE

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

VII-4 POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La société de gestion se réserve le droit de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser.

VII-5 DEVISE DE COMPTABILITE

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

VIII INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Cet OPCVM a été déclaré à l'AMF le 5 avril 2006. Il a été créé le 10 mars 2006.

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LYXOR ASSET MANAGEMENT
17, cours Valmy
F-92800 PUTEAUX
e mail : contact@lyxor.com

Toute demande d'explication peut également être faite au travers du site Internet www.lyxor.fr

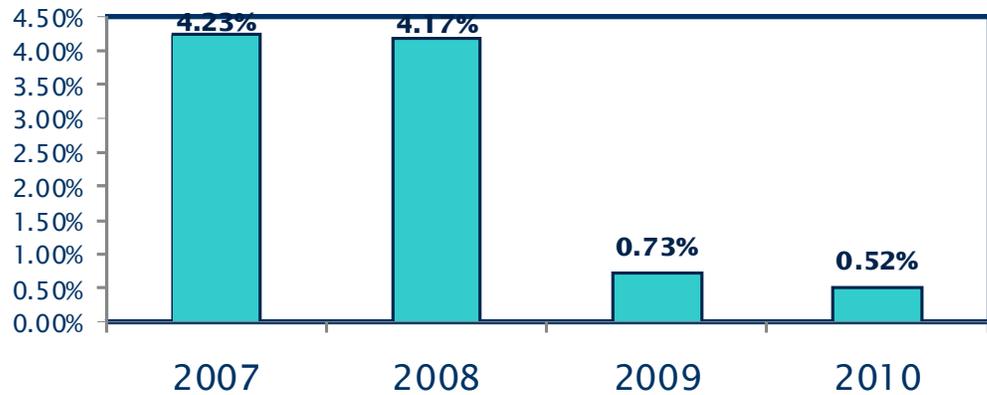
Date de publication du prospectus : 14 avril 2011

Le site de l'AMF www.amf-France.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Performances de l' OPCVM au 31/12/10

Performances annuelles



Les calculs de performance sont réalisés, dans la devise de l'OPCVM, coupons nets réinvestis (le cas échéant).

Performances Annualisées	1 an	3 ans	5 ans
LYXOR OBLIGATIUM	0.52%	1.79%	

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES

*Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Elles ne sont pas constantes dans le temps.*

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être proposé d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

PARTIE B FRAIS

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

Frais de fonctionnement et de gestion	0.07%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none">- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement, - %- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur. - %	
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none">- commission de sur-performance - %- commissions de mouvement - %	
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0.07%

Les frais de Fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant de la commission de sur-performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici,
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs,
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	100.00 %
Titres de créance	100.00 %

LYXOR OBLIGATIUM

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 années à compter du 10 mars 2006 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 160 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la dissolution du FCP.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

Les parts d'OPCVM sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Toute souscription de parts nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les parts émises portent même jouissance que les parts existant le jour de l'émission.

De plus, la souscription, l'émission et l'acquisition de parts sont soumises aux conditions suivantes :

- Les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la note détaillée.
- Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Conditions de rachat des parts

Les parts d'OPCVM sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative réduite, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat de parts est soumise aux conditions suivantes :

- Les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la note détaillée.
- Les rachats sont effectués exclusivement en parts. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
- Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus complet.
- En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande ainsi que conformément aux provisions indiquées dans le prospectus complet. Conformément à l'article L. 214-35-5 du Code monétaire et financier, le délai de suspension des rachats ne peut excéder deux ans après la constitution de l'organisme.
- Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 3 bis : Règles d'investissement et d'engagement

L'OPCVM contractuel n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L 214-4 du Code Monétaire et Financier.

Dans le cadre de la gestion de fonds à formule, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion.

Ainsi, afin d'obtenir le montant garanti tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :

- des actifs de bilan : composés d'actions, de valeurs mobilières, d'OPCVM, de dépôts, de pensions... ;
- des actifs hors bilan : en particulier un instrument financier à terme conclu avec SOCIETE GENERALE lui permettant d'atteindre précisément l'objectif de gestion.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Toute modification du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le FCP, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le FCP. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, si la valeur liquidative du FCP est inférieure à EUR 300 000 ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.